## CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

## Séance du 28 février 2019

## Avis n°2019-02

Avis du CSRPN Hauts-de-France sur le projet d'arrêté préfectoral des 5 départements régionaux portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca), espèce exotique envahissante.

## Rappel du contexte :

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité. Qu'il s'agisse d'introduction volontaire ou fortuite, certaines de ces espèces peuvent avoir des impacts sur les écosystèmes locaux mais parfois également avoir des impacts économiques et sanitaires importants.

Le cadre réglementaire relatif aux espèces exotiques envahissantes s'est renforcé avec l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les arrêtés du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ont notamment défini une liste d'espèce (dont l'Ouette d'Egypte fait partie) pour lesquels des opérations de lutte à la demande du préfet peuvent être mises en œuvre. Ces arrêtés précisent notamment les conditions de réalisation de ces opérations.

L'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*), anatidé originaire d'Afrique Subsaharienne, s'est largement dispersée en Europe suite à des introductions volontaires ou involontaires qui ont donné lieu à l'installation de populations férales. Elle a été introduite en Grande-Bretagne, Allemagne et Pays Bas ou sa démographie a augmenté significativement dans les années 80. L'expansion de l'espèce en France trouverait son origine des populations allemandes et néerlandaises. Elle s'est par la suite très bien adaptée aux conditions climatiques européennes.

La principale menace que représente cette espèce est la compétition interspécifique. En effet, elle est très prolifique et peut se reproduire quasiment toute l'année. Son agressivité en période de reproduction peut poser des problèmes vis-à-vis de l'avifaune indigène, que ce soit lors du choix de ses sites de nidification ou lors de la défense de son territoire.

Des arrêtés préfectoraux sont pris depuis plusieurs années dans les départements des Hauts-de-France afin de maîtriser l'extension démographique et/ou territoriale de l'espèce.

Les actions de lutte s'inscrivent dans le nouveau contexte réglementaire.

Conformément à l'article R411-47 du code de l'environnement, ces arrêtés nécessitent la consultation du CSRPN.

Suite aux débats en séance, le CSRPN émet l'avis suivant :

Considérant que l'impact de cette espèce allochtone a été évalué par des experts européens et, considérant les risques pour diverses espèces indigènes à l'échelle européenne et nationale, la France doit s'inscrire dans cette logique. Le CSRPN valide donc l'engagement dans ce procédé de limitation / éradication de population, et donne un avis favorable à la prise d'arrêtés préfectoraux de lutte contre l'Ouette d'Égypte dans chacun des cinq départements des Hauts-de-France sous réserve du respect des recommandations suivantes :

- ➢ Il rappelle l'importance de donner un cadre à ces interventions et de définir / rappeler la problématique sur le territoire national et régional. Pour l'Ouette d'Egypte, il s'agit principalement d'une problématique de compétition interspécifique, les dégâts aux cultures semblant secondaires.
- La mise en place de la lutte doit s'accompagner d'un bilan annuel qui devra être remis au CSRPN. En l'absence de résultats probants, un autre avis pourra être émis. Ce bilan devra contenir :
  - un suivi de l'évolution des populations d'Ouette d'Egypte à l'échelle régionale;
  - une analyse des modalités de lutte (tirs létaux, stérilisation...) qui auront été mises en place ainsi que leur efficacité en fonction des périodes puisqu'une des actions sera effectuée pendant la seule période de chasse, qui est limitée dans le temps. Dans certains cas, la stérilisation pourra donc prendre le relais.
- La dynamique de l'espèce dans les régions et pays voisins devra être suivie.
- La stérilisation des œufs doit être considérée comme un moyen de lutte qui pourra figurer dans les arrêtés préfectoraux de chaque département. Sur ce point, l'arrêté devra préciser les personnes habilitées pouvant réaliser ces interventions et le cadre des formations suivies.

Fait le 19 mai 2019

à Amiens

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,

Franck SPINELLI